RÈGLEMENT (CE) N° 2677/94 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2699/93 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3491/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (1), et notamment son article 1er,

considérant que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (2), a été signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 ;

considérant que, à la suite d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Hongrie (3) signé le 26 octobre 1994, les annexes VIIIa, IXb et Xb de l'accord européen ont été modifiées avec effet au 1er novembre 1994 ; qu'il est par conséquent nécessaire de modifier la partie A de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission (4), modifié par le règlement (CE) n° 3549/93 (5), et de prévoir des dispositions transitoires pour les importations des produits concernés par ces modifications ;

considérant que les certificats d'importation pour les quantités disponibles au titre des périodes du 1er juillet au 31 décembre 1994 ont déjà été délivrés sur la base du règlement (CEE) n° 2699/93 ; que, afin d'assurer un passage harmonieux aux nouvelles dispositions, et notamment que les quantités couvertes par lesdits certificats, importées à partir du 1er novembre 1994, bénéficient de l'augmentation à 60 % de la réduction des taux de prélèvement, il convient de prévoir la restitution des montants payés en trop ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2699/93 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée.

« Toutefois, les quantités prévues à l'annexe I pour la période du 1er janvier au 30 juin 1995 en ce qui concerne les groupes 4 et 7 sont réparties en parts égales sur chacun des deux trimestres de cette période. »

2) La partie A de l'annexe I est remplacée par la partie A de l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Pour les produits relevant des groupes 1 et 2 visés à l'annexe I et importés après le 1er novembre 1994 moyennant les certificats d'importation délivrés au titre du règlement (CEE) n° 2699/93, conformément à l'article 2 à un taux de réduction du prélèvement de 50 %, il est procédé à la restitution aux opérateurs concernés des montants payés en trop.

Article 3

Les quantités distribuées pour le trimestre du 1er octobre au 31 décembre 1994 ainsi que les quantités disponibles pour le trimestre du 1er janvier au 31 mars 1995 figurent à l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er novembre 1994.

(1) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.
(2) JO n° L 347 du 31. 12. 1993, p. 2.
(3) Non encore publié au Journal officiel.
(4) JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.
(5) JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

« **A. Produits originaires de Hongrie**

1. Réduction du prélèvement de 60 %

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1. 7. 1993 au 30. 6. 1994	du 1. 7. 1994 au 30. 6. 1995		du 1. 7. 1995 au 30. 6. 1996
1	0207 10 51 0207 10 55 0207 23 11 0207 10 59 0207 23 19	850	910		970
2	ex 0207 39 55 (a) ex 0207 43 15 (a) ex 0207 39 73 (a) ex 0207 43 53 (a) ex 0207 39 77 (a) ex 0207 43 63 (a)	850	910		970
3	0207 10 71 0207 23 51 0207 10 79 0207 23 59 0207 39 53 0207 43 11 0207 39 61 0207 43 23 ex 0207 39 65 (b) ex 0207 43 31 (b) ex 0207 39 67 (b) ex 0207 43 41 (b) 0207 39 71 0207 43 51 0207 39 75 0207 43 61 ex 0207 39 81 (b) ex 0207 43 71 (b)	15 000	16 100		17 300
4	0207 10 15 0207 21 10 0207 10 19 0207 21 90	14 000	Ancienne répartition 15 000	Nouvelle répartition du 1. 1. 1995 au 30. 6. 1995	
5	0207 39 21 0207 41 41	4 400	4 700	4 : 20 220 (15 382,8)	21 340
6	0207 39 23 0207 41 51	5 050	5 450		
7	0207 39 11 0207 41 10	4 000	4 300	7 700 5 550	8 400
8	0207 39 41 0207 42 41	1 800	1 900		2 050
9	0207 39 31 0207 42 10	1 800	1 900		2 050
10	ex 0407 00	1 250	1 350		1 450
11	0408 91 10	250	270		290

(a) Morceaux de canards.
(b) Morceaux d'oies. »

ANNEXE II

(en tonnes)

Pays	Numéro du groupe	Quantités accordées	Quantités disponibles
		du 1er octobre au 31 décembre 1994	du 1er janvier au 31 mars 1995
Hongrie	1	318,50	136,50
	2	227,50	227,50
	4	506,13	} 4 : 7 691,40
	5	702,56	
	6	759,25	
	7	1 075,00	2 775,00
	8	307,81	838,44
	9	475,00	475,00
	10	0,00	1 012,50
	11	0,00	202,50
Pologne	12	420,00	180,00
	14	0,00	2 437,50
	15	0,00	3 412,50
	16	100,00	875,00
	17	0,00	1 050,00
	18	0,00	150,00
République tchèque	19	70,00	30,00
	21	288,44	770,31
	22	0,00	667,50
	23	0,00	1 545,00
	24	0,00	144,00
	25	316,00	2 798,38
	26	0,00	187,50
	27	0,00	1 380,00
République slovaque	28	0,00	127,50
	30	0,00	986,00
	31	0,00	433,50
	32	0,00	544,00
	33	0,00	357,00
	34	0,00	1 929,50
	35	0,00	110,50
	36	0,00	773,50